

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 4 avril 2008

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (Enseignement musical de base)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 16 Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre (nouvelle teneur)

¹ L'Etat est garant de l'accès, le plus large possible, à un enseignement de base (non professionnel) de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

² A cet effet, le département délègue à des écoles ou instituts non rattachés à lui et à but non lucratif, sous la réserve de leur accréditation par le Conseil d'Etat, la réalisation d'une mission d'enseignement de base, soit au Conservatoire de musique de Genève, à l'Institut Jaques-Dalcroze, au Conservatoire populaire de musique ainsi qu'à d'autres entités (ci-après écoles de musique).

³ Un contrat de prestations pluriannuel est conclu par le département avec chaque école de musique accréditée.

Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM)

⁴ Les écoles de musique accréditées s'associent pour constituer la Confédération des écoles genevoises de musique. Cette dernière a pour mission de piloter et de coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de

complémentarité, d'équité et de continuité. Dans ce cadre, elle veille à corriger les inégalités de chance de réussite dans les quatre domaines considérés. En outre, elle garantit l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle subséquente en hautes écoles. De plus, elle veille à l'organisation et à la gestion optimales des services et ressources mis en commun par les écoles accréditées. Par ailleurs, elle collabore étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part, et dans les établissements scolaires publics, d'autre part. A cet effet, elle est mise au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuels.

Commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques

⁵ Il est institué une commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques dans les quatre domaines considérés. Organe de proposition et de conseil à l'intention du Conseil d'Etat, elle a pour mandat d'assurer des échanges réguliers entre les partenaires représentés en son sein, de veiller à l'adaptation continue de l'offre d'enseignement de base à l'évolution des besoins ainsi qu'à l'adéquation des prestations offertes par la Confédération des écoles genevoises de musique. Elle réunit des représentants de l'ensemble des institutions assumant des responsabilités dans l'éducation et l'enseignement artistiques concernés.

Enseignement professionnel en hautes écoles

⁶ Demeurent réservées:

- a) les dispositions de la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives à la formation professionnelle en Haute école de musique;
- b) les dispositions de la Convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR), des 31 mai et 27 septembre 2001, qui assure en exclusivité la formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi modifiant l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique s'inscrit dans le double processus de reconfiguration du domaine de l'enseignement musical à Genève qui comprend, d'une part, la mise en place de la Haute école de musique de Genève (HEM-Ge), et, d'autre part, le réaménagement du dispositif de l'enseignement de base (non professionnel) dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Préambule

Constitution de la Haute école de musique de Genève (HEM)

Au 1^{er} janvier 2009, l'implémentation des filières de formation professionnelle du Conservatoire de musique de Genève et de l'Institut Jaques-Dalcroze dans le dispositif des Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève) sera effective, sous la réserve du vote par le Grand Conseil du PL 10172 déposé par le Conseil d'Etat le 23 novembre 2007. Le PL 10172 prévoit déjà d'adapter l'article 16, les alinéas 4 et 5 ne relevant plus de son champ d'application.

Réforme de l'enseignement musical de base

Le soutien apporté par notre canton à l'enseignement de base (non professionnel) dans les domaines précités fait partie des piliers de sa politique publique en matière d'éducation artistique et culturelle. Cette politique se fonde sur la loi sur l'instruction publique (C 1 10, article 16), sur la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05) ainsi que sur la richesse culturelle et la qualité, historique, du domaine considéré à Genève.

Des enseignements des domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique constituent aujourd'hui une mission déléguée par le département de l'instruction publique aux trois institutions de la Fédération des écoles genevoises de musique (FEGM): l'Ecole de musique du Conservatoire de musique de Genève, l'Institut Jaques-Dalcroze et le Conservatoire populaire de musique. En complémentarité à cette délégation, le département apporte une aide financière à six autres structures d'enseignement musical de base.

Ces dix dernières années, d'importants vecteurs de changements ont amené nos instances parlementaires et gouvernementales à interroger et

analyser la situation du dispositif actuel de tâche publique. Parmi ces vecteurs figurent la nécessité pour l'Etat de Genève de renforcer la cohérence et l'efficacité de sa politique de subventionnement, et de prendre en compte les profondes mutations sociales, culturelles et artistiques qui ont transformé et transforment encore notre société.

Conformément à la législation, l'Etat doit pouvoir offrir à chaque citoyen les moyens optimaux et équitables d'accéder à un enseignement de base de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre. Les dispositions actuelles ne permettant pas de prendre en compte l'ensemble des attentes et des besoins légitimes, le gouvernement genevois a décidé de réaménager cette tâche publique dans le quadruple souci de consolider son rôle spécifique, de diversifier l'offre d'enseignement, d'élargir le nombre des bénéficiaires et de stabiliser l'effort financier actuel de l'Etat.

Le département de l'instruction publique, prenant appui sur les travaux réalisés sous son pilotage par la Commission de l'enseignement musical de base (CEMB), a décidé de promouvoir la mise en œuvre progressive d'un nouveau dispositif pour cet enseignement qui actualise et précise l'ensemble des missions confiées au domaine, garantisse les exigences artistiques, pédagogiques et qualitatives indispensables, et respecte l'exigence de stabilisation du soutien financier apporté par l'Etat.

La mise en œuvre progressive de ce nouveau dispositif, effectif dès la rentrée scolaire 2010, répondra à l'ensemble des objectifs fixés par le Conseil d'Etat. Au bénéfice d'un nouveau système d'allocation de ressources, ce dispositif sera organisé alors en vue du développement des liens de collaboration et d'interaction entre les écoles accréditées, d'une mise en commun effective des moyens et d'une optimisation des ressources attribuées. En son sein, la prise en compte d'un ensemble d'expressions artistiques indissociables de la vie culturelle d'aujourd'hui (dans le domaine de la musique : le répertoire classique, les musiques actuelles, contemporaine, de jazz et traditionnelles) permettra l'accès à un nombre élargi de bénéficiaires. Le cadre d'application permettra de stimuler différentes conceptions de l'apprentissage, une diversification des offres d'enseignement et la mobilité des parcours individuels entre les écoles.

Le nouveau dispositif assurera également le développement nécessaire de la qualité des cursus de formation préparant aux études professionnelles en hautes écoles. Il coopérera, entre autres, avec les différents niveaux d'enseignement du département de l'instruction publique afin de renforcer les liens entre l'enseignement de base dans les domaines considérés et l'école publique.

Eléments d'actualisation de l'article 16 de la LIP

La proposition d'actualisation de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique permet de caractériser la spécificité de l'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre. Elle privilégie l'ouverture et la coopération indispensable au développement, sur le long terme, du nouveau dispositif en lui donnant toutes les garanties de pérennité et de stabilité. À ces fins, la simplicité et la souplesse des choix structurels se trouvent au centre des préoccupations du présent projet de loi.

La spécificité et la délimitation de l'enseignement de base

Le nouvel article 16 exprime la diversité du champ d'activités couvert par le domaine de l'enseignement de base (dit non professionnel). Cet enseignement doit offrir un accès de qualité le plus large possible à un ensemble de domaines artistiques indissociables de la vie culturelle.

L'enseignement de base de la musique, de la danse, de la rythmique Jaques-Dalcroze et du théâtre comprend aussi bien l'éveil et l'éducation dans ces domaines, tels qu'ils sont développés dans les différents niveaux d'enseignement du département de l'instruction publique, qu'un enseignement de base délégué à des institutions accréditées, constitué de l'initiation à une pratique artistique et de ses apprentissages successifs, de la culture artistique y afférente ainsi que de l'enseignement préprofessionnel. L'enseignement professionnel relève quant à lui des Hautes Ecoles et concerne une autre loi.

Les catégories de bénéficiaires

La loi sur l'instruction publique offre une base légale à la formation continue (art. 88 et ss) et l'article 16, dans sa teneur actuelle, donne pour mission au Conservatoire populaire de musique d'assurer la formation continue non professionnelle des adultes dans les trois domaines considérés (*cf. alinéa 7 de la teneur actuelle de l'article 16*).

Dans le projet de réforme, des précisions sont apportées quant aux différentes catégories de bénéficiaires et aux modalités du soutien de l'Etat y relatives. L'offre d'enseignement de base doit en effet être destinée prioritairement aux enfants ainsi qu'aux jeunes adultes en formation jusqu'à l'âge de 25 ans. Toutefois, considérant l'importance sociale des pratiques musicales et les besoins grandissants d'enseignement artistique de la population adulte, ce champ spécifique de l'enseignement de base demeure pris en compte selon des modalités, notamment financières, qui lui sont propres. Le règlement d'exécution précisera ces modalités.

Dans son soutien au nouveau dispositif, l'Etat de Genève introduit une claire distinction entre le jeune public en formation et les adultes de plus de 25 ans. Par conséquent, une différenciation importante dans le soutien financier apporté à ces deux catégories de la population est opérée. Le règlement d'exécution précisera la nature et les modalités du soutien à l'enseignement aux adultes en se référant aux coûts fixes du dispositif. Cette disposition permettra aux nombreux adultes de plus de 25 ans intéressés à bénéficier de toute l'infrastructure, de l'organisation et du savoir-faire pédagogique des écoles concernées.

La pérennité des grandes institutions

En cohérence avec le nouveau dispositif à mettre en place, la loi actualisée ne différencie plus les différents niveaux de relations que représentent la délégation d'une part et l'aide financière d'autre part. Partant, il a été jugé indispensable de conserver la mention nominative des trois institutions précitées, en regard de leur statut et de leurs places dans l'enseignement de la musique à Genève. Par cette disposition, l'Etat de Genève confirme parallèlement l'importance de ses liens avec celles-ci. En revanche, l'exigence de cohérence entre le projet de réforme et le texte de la loi ne permet pas une mention explicite des autres entités aujourd'hui au bénéfice d'une aide financière du département de l'instruction publique. C'est le cas particulier des Cadets de Genève et de l'Ondine Genevoise mentionnés dans l'actuel article de loi.

L'accréditation des écoles et le contrat de prestations

La qualité et la cohérence pédagogique d'un projet d'enseignement relèvent des compétences spécifiques de chaque institution. Afin de satisfaire aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité, l'intégration d'une école dans le nouveau dispositif se réalisera à travers une procédure d'accréditation. Celle-ci s'applique également aux trois institutions mentionnées dans le texte de loi. Partant des propositions d'enseignement présentées dans un projet d'établissement propre à chaque école, le Conseil d'Etat mandate un collège d'experts indépendants, qui lui donne un préavis sur les qualités pédagogiques du projet et de l'enseignement réalisé, ainsi que sur sa conformité aux besoins avérés du dispositif de tâche publique de l'enseignement de base. Pour son préavis, le collège d'experts prendra en compte la représentativité, la complémentarité et l'innovation apportées par la candidature.

Par ailleurs, l'obtention d'une « certification qualité pour les institutions de formation musicale » délivrée par l'organisme de certification

ProFormations représente une condition nécessaire préalable à tout dépôt de candidature visant une accréditation.

L'accréditation de chaque école du dispositif, prononcée par le Conseil d'Etat, est une condition nécessaire à l'obtention d'une subvention, accordée sur la base d'un contrat de prestations pluriannuel et renouvelable. Ce contrat se rapporte au projet spécifique de l'école, aux moyens alloués par l'Etat pour sa réalisation, aux modalités d'évaluation des prestations.

La Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM) et la convention d'objectifs

L'Etat fixe, pour l'ensemble constitué des écoles accréditées, des prestations et objectifs d'intérêt général se rapportant à l'enseignement de base et à l'enrichissement des pratiques artistiques concernées. Pour ce faire, ces écoles s'engagent mutuellement et s'associent sur une base volontaire pour constituer une Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM) porteuse d'une mission légale.

La CEGM reçoit pour mission centrale le pilotage du développement et de la coordination de l'offre d'enseignement de base délégué. Ses activités comprennent des prestations de pilotage répondant à la diversité des besoins d'enseignement, permettant la reconnaissance mutuelle des acquis, l'articulation des enseignements de base et la formation professionnelle subséquente. Ses prestations de gestion comportent la mise en commun de ressources et services, en particulier la communication externe de l'ensemble de l'offre d'enseignements de base des écoles accréditées et la formation continue de ses formateurs. La CEGM développe en outre des liens de coopération étroits avec la Haute école de musique (HEM) et les différents niveaux d'enseignement de l'école publique (primaire, secondaire I et postobligatoire).

Le département de l'instruction publique élabore une convention d'objectifs pluriannuels avec la Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM). Cette convention précise notamment les prestations d'intérêt général à fournir, les objectifs communs à atteindre.

Le département procède à des évaluations périodiques des objectifs et du développement réalisé.

La Commission cantonale de l'éducation et de l'enseignement artistiques

Pour garantir un accompagnement des objectifs définis par l'Etat, dans un souci de simplification des structures de gouvernance, la *Commission générale de l'enseignement de la musique* (CGEM) et la *Commission de l'enseignement musical de base* (CEMB) sont remplacées par une unique

commission qui réunit l'ensemble des compétences du domaine de l'éducation et de l'enseignement dans les quatre domaines considérés.

Organe de conseil et de proposition à l'attention du Conseil d'Etat, cette commission a pour mandat de veiller à l'adaptation continue de l'offre d'enseignement de base, à l'évolution des besoins ainsi qu'à l'adéquation des prestations offertes par la CEMG. Elle a en outre pour attribution de s'assurer des échanges nécessaires entre l'ensemble des interlocuteurs concernés (les écoles de la CEMG, les différents niveaux d'enseignement de l'école publique, la Haute école de musique, la HES Genève, l'Université, l'ACG, les associations de parents) dans tous les domaines de préoccupation communs.

COMMENTAIRE DETAILLE

Titre et alinéa 1 - Etat garant

La terminologie est adaptée à l'évolution.

L'organisation et le fonctionnement du nouveau dispositif ainsi que son évaluation régulière incombent au Conseil d'Etat et au DIP et seront précisés dans le règlement d'exécution, les contrats de prestations et la convention d'objectifs (cf. al. 3 et 4).

Toutefois, les écoles accréditées s'engageront mutuellement et s'organiseront sur une base volontaire (cf. al. 4 et 5).

L'enseignement de base comprend aussi bien l'initiation à la pratique artistique que l'enseignement préprofessionnel ainsi qu'une formation culturelle. Il inclut donc l'éveil et l'éducation, activités propres au département. En revanche, il ne comprend pas l'enseignement professionnel (cf. al. 6). Le règlement d'exécution précisera l'enseignement de base au sens du présent alinéa.

Il est précisé d'emblée que cet enseignement de base est destiné prioritairement aux enfants ainsi qu'aux jeunes adultes en formation jusqu'à l'âge de 25 ans. Toutefois, les besoins d'enseignement des adultes dans les domaines considérés sont pris en compte selon des modalités, notamment financières, qui leur sont spécifiques. Le règlement d'exécution précisera la nature du soutien structurel et pédagogique apporté par l'Etat.

Alinéa 2 - Délégation et accréditation

Une mission d'enseignement de base est déléguée et non l'ensemble de l'enseignement de base (cf. observations ad al. 1 ci-dessus).

La procédure d'accréditation à laquelle chaque école de musique candidate est soumise prévoit un contrôle de sa conformité selon des critères

découlant de la mission légale des écoles accréditées (cf. al. 2) et de celle confiée à la Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM) (cf. al. 4), à savoir: la qualité pédagogique du projet d'école et de l'enseignement dispensé répondant à un besoin avéré et représentatif de la demande sociale, au potentiel innovant et complémentaire aux autres écoles accréditées.

L'un des critères est l'aptitude à s'engager dans un travail commun continu au sein de la CEGM et avec chacune de ses écoles et à collaborer avec les autres partenaires (écoles publiques, HEM, Association des communes genevoises etc.).

Une commission d'experts nommés par le Conseil d'Etat rend un préavis motivé.

Le règlement d'exécution précisera les attributions des organes concernés et les modalités relatives à cette procédure.

Il n'y a aucun droit à l'accréditation.

Alinéa 3 - Contrat de prestations avec chaque école accréditée, membre de la CEGM

Le contrat de prestations prévoit en particulier les indemnités annuelles nécessaires au financement des prestations aux élèves dont les salaires des enseignants, de la direction, de son secrétariat, ainsi que les frais fixes qui y sont liés. Ces montants sont inscrits au budget du département.

Rappel: l'organisation de l'offre d'enseignement est confiée aux écoles accréditées.

Il est rappelé que les contrats de prestations avec chacune des écoles de musique accréditées ainsi que la convention d'objectifs avec la CEGM sont soumis à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF). Les travaux d'élaboration des projets de loi y relatifs se feront courant 2009 pour entrer en vigueur à la rentrée 2010, parallèlement au nouveau dispositif d'enseignement de base (non professionnel). Par conséquent, le Conseil d'Etat demande, parallèlement au dépôt du présent projet de loi une dérogation à l'application de la LIAF pour l'année 2009 pour toutes les indemnités et aides financières accordées aux conservatoires et écoles de musique.

Alinéa 4 - La Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM)

Les écoles accréditées de la CEGM s'engagent mutuellement et s'organisent sur une base volontaire en association. L'obtention par chaque école de la subvention est subordonnée à l'entrée de celle-ci dans l'association. La subvention prévue dans la convention d'objectifs est versée à la CEGM organisée en association. Les statuts de l'association préciseront notamment la désignation des représentants des écoles accréditées siégeant

au sein de son organe suprême, en particulier leur provenance (conseil de fondation, direction, corps enseignant de l'école accréditée).

La loi ne crée pas la CEGM. Les écoles accréditées la créent selon les articles 60 et suivants du Code civil, exprimant ainsi également leur volonté de s'engager mutuellement en vue de s'acquitter de leur mission légale commune en agissant de concert.

Dans le règlement d'exécution, la mention d'une priorité accordée aux enfants les plus défavorisés et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires du réseau d'enseignement prioritaire du DIP, marquera clairement la volonté de faire avancer, dans les quatre domaines considérés, l'égalité des chances de réussite au sens de l'article 4 lettre f de la LIP.

Les activités de la CEGM précisées dans le règlement d'exécution se déclinent en:

1. Prestations de pilotage et de coordination

Elles doivent permettre:

- a) de transmettre le patrimoine artistique et d'innover les pratiques artistiques;
- b) de développer des cursus d'enseignements de base, diversifiés et cohérents, articulés avec la formation professionnelle subséquente en hautes écoles;
- c) de reconnaître mutuellement les acquis permettant la mobilité des élèves entre les écoles de la CEGM;
- d) de s'assurer d'une gestion optimale des lieux d'enseignement;
- e) de développer des lieux, des activités d'échange et de rencontre, notamment entre les formateurs et formatrices des écoles de la CEGM, entre ceux-ci et leurs collègues des écoles publiques et d'autres structures d'enseignement artistique;
- f) de s'assurer que les conditions de travail et de participation des professionnels des écoles de musique répondent à l'exigence d'équité;
- g) de développer la mise en commun des services et équipements administratifs: tarifs d'écolage, facturation, contentieux, paies, services informatiques, etc.

2. Prestations de gestion:

- h) de la communication externe relative à la palette d'enseignements de base;

- i) de l'offre de formation continue des formateurs et formatrices adaptée aux besoins formulés par les professionnels, en collaboration avec les hautes écoles concernées.

Alinéa 5 - Commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques dans les quatre domaines considérés

Cette commission réunira des représentants de tous les milieux du canton œuvrant dans l'éducation et la formation artistiques dans les quatre domaines considérés. Le règlement précisera le détail.

Elle comprendra des représentants:

- a) de l'Etat, y inclus des membres du corps enseignant et de directions des écoles publiques, représentant les différents niveaux d'enseignement: primaire, secondaire I et postobligatoire; HES Genève dont la HEM, et l'Université, chargées de la formation des membres du corps enseignant; l'Association des communes genevoises (ACG); le groupement pour l'animation parascolaire (GIAP);
- b) des écoles membres de la CEGM, y inclus des membres du corps enseignant et des directions de ces écoles;
- c) d'autres institutions, écoles privées ou sociétés actives dans les domaines considérés.

Alinéa 6 - Enseignement professionnel en hautes écoles

Cf. commentaire ad al.1 ci-dessus.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau: loi en vigueur, projet de loi et commentaires*
- 4) *Rappel des principales étapes de la réforme*
- 5) *Eléments de référence*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

PL modifiant l'art. 16 de la LP (enseignement musical de base)

Projet présenté par le DIP

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	29'083'190	28'556'660	29'927'766	29'927'766	29'927'766	29'927'766	29'927'766	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobiler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), congélation, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>(préciser la nature)</i>								
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	29'083'190	28'556'660	29'927'766	29'927'766	29'927'766	29'927'766	29'927'766	
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges- revenus)	29'083'190	28'556'660	29'927'766	29'927'766	29'927'766	29'927'766	29'927'766	0
Remarques : A partir de l'année 2008, la rubrique 36 octroi de subvention intègre les subventions non monétaire pour un total de 1,3 mios de F conformément à la mise en œuvre des directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).								
Signature du responsable financier :								
Date :								

Actualisation de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Annexe 3

ANNEXE 3

Art. 16 LIP actuellement en vigueur	Projet de loi	Commentaires complémentaires
<p>Chapitre V Enseignements divers</p> <p>Art. 16 Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique</p>	<p>inchangé</p> <p>Art. 16 Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre</p>	<p>La terminologie est adaptée à l'évolution. L'organisation et le fonctionnement du nouveau dispositif ainsi que son évaluation régulière incombent au Conseil d'Etat et au DIP et seront précisés dans le règlement d'exécution, les contrats de prestations et la convention d'objectifs (cf. al. 3 et 4).</p> <p>Toutefois, les écoles accréditées s'engageront mutuellement sur une base volontaire (cf. al. 3 et 4)</p>
	<p>¹ L'Etat est garant de l'accès, le plus large possible, à un enseignement de base (non professionnel) de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.</p>	<p>L'enseignement de base comprend aussi bien l'initiation à la pratique artistique que l'enseignement préprofessionnel ainsi qu'une formation culturelle. Il inclut donc l'éveil et l'éducation, activités propres au département. En revanche, il ne comprend pas l'enseignement professionnel (cf. al. 6). Le règlement d'exécution précisera l'enseignement de base au sens du présent alinéa.</p> <p>Il est précisé d'emblée que cet enseignement de base est destiné prioritairement aux enfants ainsi qu'aux jeunes adultes en formation jusqu'à l'âge de 25 ans. Toutefois, les besoins d'enseignement des adultes dans les domaines considérés sont pris en compte selon des modalités, notamment financières, qui leur sont spécifiques. Le règlement d'exécution précisera la nature du soutien structurel et pédagogique apporté par l'Etat.</p>
<p>¹ Le département peut déléguer à des écoles ou instituts non rattachés à lui et à but non lucratif, relevant en</p>	<p>² A cet effet, le département délègue à des écoles ou instituts non rattachés à lui et à but non lucratif, sous</p>	<p>Une mission d'enseignement de base est déléguée et non l'ensemble de l'enseignement de</p>

Art. 16 LIP actuellement en vigueur	Projet de loi	Commentaires complémentaires
<p>principe de fondations de droit privé, la réalisation de certaines tâches d'enseignement ou de formation culturelle qui lui incombent dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.</p>	<p>la réserve de leur accréditation par le Conseil d'Etat, la réalisation d'une mission d'enseignement de base, soit au Conservatoire de musique de Genève, à l'Institut Jaques-Dalcroze, au Conservatoire populaire de musique ainsi qu'à d'autres entités (ci-après écoles de musique).</p>	<p>base (cf. observations ad al.1 ci-dessus).</p> <p>La procédure d'accréditation à laquelle chaque école de musique candidate est soumise prévoit un contrôle de sa conformité selon des critères accrédités (cf. al. 2) et de celle confiée à la Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM) (cf. al. 4), à savoir: la qualité pédagogique du projet d'école et de l'enseignement dispensé répondant à un besoin avéré et représentatif de la demande sociale, au potentiel innovant et complémentaire aux autres écoles accréditées.</p> <p>L'un des critères est l'aptitude à s'engager dans un travail commun continu au sein de la CEGM et avec chacune de ses écoles et à collaborer avec les autres partenaires (écoles publiques, HEM, Association des communes genevoises etc.).</p> <p>Une commission d'experts nommés par le Conseil d'Etat rend un préavis motivé.</p> <p>Le règlement d'exécution précisera les attributions des organes concernés et les modalités relatives à cette procédure.</p> <p>Il n'y a aucun droit à l'accréditation.</p>
<p>² Il permet l'accomplissement de ce mandat au moyen de subventions figurant au budget.</p>	<p>³ Un contrat de prestations pluriannuel est conclu par le département avec chaque école de musique accréditée.</p>	<p>Le contrat de prestations prévoit en particulier les indemnités annuelles nécessaires au financement des prestations aux élèves dont les salaires des enseignants, de la direction, de son secrétariat, ainsi que les frais fixes qui y sont liés. Ces montants sont inscrits au budget du département. Rappel: l'organisation de l'offre d'enseignement est confiée aux écoles accréditées.</p>
<p>³ Le département confie au Conservatoire de musique de</p>		

Art. 16 LIP actuellement en vigueur	Projet de loi	Commentaires complémentaires
Genève, à l'Institut Jaques-Dalcroze et au Conservatoire populaire de musique des formations musicales non professionnelles, des formations non professionnelles de danse et d'art dramatique ainsi que la mission de dispenser une culture artistique dans ces trois domaines, au sens de l'article 4 de la présente loi.		
⁴ Le Conservatoire de musique de Genève a en outre pour tâche d'assurer des formations de type professionnel de musiciens et de maîtres de musique.		
⁵ L'Institut Jaques-Dalcroze a pour tâche particulière d'assurer une formation en rythmique Jaques-Dalcroze ainsi qu'une formation HEM de professeurs dans ce domaine.		
⁶ La formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène est assurée exclusivement par la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande, conformément à la Convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) des 31 mai et 27 septembre 2001.		
⁷ Le Conservatoire populaire de musique a en outre pour mission d'assurer la formation continue non professionnelle des adultes dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.		
⁸ Ces institutions sont régies par leurs statuts et établissent leur propre règlement d'organisation. Le département doit être officiellement représenté au sein de leur organe directeur.		
	<p>⁴ Les écoles de musique accréditées s'associent pour constituer la Confédération des écoles genevoises de musique (ci-après CEGM). La CEGM a pour mission de piloter et de coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité. Dans ce cadre, elle veille à corriger les inégalités de chance de réussite dans les quatre domaines considérés. En</p>	<p>Les écoles s'engagent mutuellement et s'organisent sur une base volontaire en association. L'obtention par chaque école de la subvention est subordonnée à l'entrée de celle-ci dans l'association. La subvention prévue dans la convention d'objectifs est versée à la CEGM organisée en association. Les statuts de l'association préciseront notamment la désignation des représentants des écoles accréditées</p>

Art. 16 LIP actuellement en vigueur	Projet de loi	Commentaires complémentaires
	<p>outre, la CEGM garantit l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle subséquente en hautes écoles. De plus, elle veille à l'organisation et à la gestion optimales des prestations mises en commun par les écoles accréditées. Par ailleurs, elle collabore étroitement avec l'Ecole publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part, et dans les établissements scolaires publics, d'autre part.</p> <p>A cet effet, elle est mise au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuels.</p>	<p>siégeant au sein de son organe suprême, en particulier leur provenance (conseil de fondation, direction, corps enseignant de l'école accréditée).</p> <p>La loi ne crée pas la CEGM. Les écoles accréditées la créent selon les articles 60 et sq. du Code civil, exprimant ainsi également leur volonté de s'engager mutuellement en vue de s'acquitter de leur mission légale commune en agissant de concert.</p> <p>Dans le règlement d'exécution, la mention d'une priorité accordée aux enfants les plus défavorisés et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires du réseau d'enseignement prioritaire du DIP (REP) marquera clairement la volonté de faire avancer, dans les quatre domaines considérés, l'égalité des chances de réussite au sens de l'article 4 lettre f de la LIP.</p> <p>Les activités de la CEGM précisées dans le règlement d'exécution se déclinent en:</p> <p>1° Prestations de pilotage et de coordination</p> <p>Elles doivent permettre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de transmettre le patrimoine artistique et d'innover les pratiques artistiques; b) de développer des cursus d'enseignements de base, diversifiés et cohérents, articulés avec la formation professionnelle subséquente en hautes écoles; c) de reconnaître mutuellement les acquis permettant la mobilité des élèves entre les écoles de la CEGM; d) de s'assurer d'une gestion optimale des lieux d'enseignement; e) de développer des lieux, des activités

Art. 16 LIP actuellement en vigueur	Projet de loi	Commentaires complémentaires
		<p>d'échange et de rencontre, notamment entre les formateurs-trices des écoles de la CEGM, entre ceux-ci et leurs collègues des écoles publiques et d'autres structures d'enseignement artistique;</p> <p>f) de s'assurer que les conditions de travail et de participation des professionnels des écoles de musique répondent à l'exigence d'équité;</p> <p>g) de développer la mise en commun des services et équipements administratifs: tarifs d'écolage, facturation, contentieux, piales, services informatiques, etc.</p> <p>2° Prestations de gestion:</p> <p>h) de la communication externe relative à la palette d'enseignements de base;</p> <p>i) de l'offre de formation continue des formateurs-trices adaptée aux besoins formulés par les professionnels, en collaboration avec les hautes écoles concernées.</p>
	<p>⁵ Il est institué une Commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques dans les quatre domaines considérés. Organe de proposition et de conseil à l'intention du Conseil d'Etat, elle a pour mandat d'assurer des échanges réguliers entre les partenaires représentés en son sein, de veiller à l'adaptation continue de l'offre d'enseignement de base à l'évolution des besoins ainsi qu'à l'adéquation des prestations offertes par la CEGM. Elle réunit des représentants de l'ensemble des institutions assumant des responsabilités dans l'éducation et l'enseignement artistiques concernés.</p>	<p>Cette commission réunira des représentants de tous les milieux du canton oeuvrant dans l'éducation et la formation artistiques dans les quatre domaines considérés. Le règlement précisera le détail.</p> <p>Elle comprendra des représentants:</p> <p>a) de l'Etat, y inclus des membres du corps enseignant et de directions des écoles publiques, représentant les différents niveaux d'enseignement: primaire, secondaire I et postobligatoire; HES Genève dont la HEM, et l'Université, chargées de la formation des membres du corps enseignant; l'Association des</p>

Art. 16 LIP actuellement en vigueur	Projet de loi	Commentaires complémentaires
<p>⁹ Un conseil des écoles genevoises de musique est l'organisme fédératif qui réunit le Conservatoire de musique, le Conservatoire populaire de musique et l'Institut Jaques-Dalcroze. Il a pour but de coordonner, rationaliser et orienter l'activité des institutions dans les domaines non professionnels qui leur sont communs, dans le sens du mandat qui leur est confié. Le règlement en fixe la composition et les modalités de fonctionnement. Le département y est officiellement représenté. <u>(100)</u></p>		<p>communes genevoises (ACG); le groupement pour l'animation parascolaire (GIAP);</p> <p>b) des écoles membres de la CEGM, y inclus des membres du corps enseignant et des directions de ces écoles;</p> <p>c) d'autres institutions, écoles privées ou sociétés actives dans les domaines considérés.</p>
<p>¹⁰ Le département peut également attribuer des subventions à d'autres organismes de formation dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique :</p> <p>a) aux écoles de musique « Les Cadets » et « L'On dine » qui, relevant d'associations de parents, ont exclusivement pour tâche la formation de jeunes musiciens de fanfare et d'harmonie;</p> <p>b) sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, lorsqu'il s'agit, dans les trois domaines considérés, de types de formation répondant à des besoins avérés, dont la qualité est reconnue et qui ne figurent pas au programme des trois écoles mentionnées à l'alinéa 3.</p>		
<p>⁶ Demeurent réservées:</p> <p>a) les dispositions de la loi cantonale HES relative à la formation professionnelle en Haute école de</p>		<p>Cf. commentaire ad al. 1 ci-dessus.</p>

Art. 16 LIP actuellement en vigueur	Projet de loi	Commentaires complémentaires
	<p>musique;</p> <p>b) les dispositions de la Convention intercantonale relative à la Haute École de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) qui assure en exclusivité la formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène.</p>	

Enseignement musical de base : rappel des principales étapes

Septembre 2010 – Mise en application des premiers contrats de prestations entre le DIP et les écoles de musique accréditées.

Septembre 2008 – Mise en œuvre progressive du nouveau dispositif d'enseignement musical de base

Avril 2008 – Adoption du projet de loi par le Conseil d'Etat et transmission au Grand Conseil

Janvier 2008 – Mise en consultation auprès des partenaires et interlocuteurs du terrain de l'avant-projet d'actualisation de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique.

2007 – Rapport d'analyse et de propositions sur le "Financement de la réforme de l'enseignement musical de base du Canton de Genève" réalisé par l'Institut Eco Diagnostic, suivi d'une mise en consultation des résultats auprès des partenaires et interlocuteurs concernés.

2007 – Rapport "*Evaluation du Laboratoire de pratiques communes*", sur le projet pilote de mise en réseau d'écoles de musique réalisé dans le cadre des travaux de la CEMB: Evaluanda (2007).

2007 – En janvier, le Conseil d'Etat confirme les lignes directrices du projet de réforme du dispositif de l'enseignement musical de base. En septembre, il répond à la question écrite de la députée Mme Marie-Françoise de Tassigny : « *Enseignement musical : qu'en est-il d'une politique cantonale d'éducation de la musique ?* » (Q 3619-A).

2006 – La Commission de l'enseignement musical de base (CEMB) a rédigé puis adopté un référentiel de la réforme de l'enseignement musical de base "*Pour un nouveau développement de l'enseignement musical de base*" que le Conseiller d'Etat, Monsieur Charles Beer a ensuite validé.

2005 – Le rapport de la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil (RD 563) relatif à l'enseignement musical a engagé le Conseil d'Etat à définir une politique claire d'enseignement musical, sur le plan éducatif et sur les formes de son financement. Parallèlement, la proposition de motion (M 1616) a invité le Conseil d'Etat à se prononcer sur les recommandations de la CEPP et à présenter sa politique en matière d'éducation musicale.

2004 – Monsieur Charles Beer, Conseiller d'Etat en charge du DIP, fixe les lignes directrices des travaux de réorganisation de l'enseignement musical de base à Genève. À cet effet, le Conseil d'Etat a institué la *Commission de l'enseignement musical de base*¹ (CEMB) et engagé un chef de projet, répondant du DIP dans la démarche.

2001/2003 – À la demande de la Présidente du département de l'instruction publique, un groupe d'experts analyse en profondeur la situation genevoise et définit les grandes orientations d'une réforme dans un rapport intitulé « Réforme de l'enseignement musical de base à Genève ».

¹ Cette commission réunit des directions et enseignants d'institutions et d'écoles de musique, les ordres d'enseignement du DIP et l'Association des communes genevoises (ACG).

1999 – Le rapport de la CEPP « Politique cantonale d'éducation musicale : Evaluation de l'impact des subventions aux écoles de musique » évalue l'impact des subventions destinées aux différentes écoles de musique et formule un certain nombre de recommandations.

1998 – Une réflexion sur les possibilités d'union des trois écoles est conduite par la *Fédération des écoles genevoises de musique* (FEGM). Elle aboutit en avril 2000 à un rapport du Conseil mixte, organisme faitier, qui ne retient pas cette hypothèse.

1998 – Approbation du règlement d'application de l'art. 16/LIP (pas de mise en œuvre à ce jour).

1989 – Une loi (art. 16 de la LIP) confirme le mandat.

1971 – L'Etat de Genève délègue la formation musicale dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique à trois fondations réunies dans la *Fédération des écoles genevoises de musique* (FEGM): le Conservatoire de musique de Genève, le Conservatoire populaire de musique et l'Institut Jaques-Dalcroze.

Enseignement musical de base : éléments de référence

Base légale :

- La loi sur l'instruction publique LIP C 1 10 (et l'art. 16 du 4 octobre 1989),
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture C 3 05 (1996),
- Règlement d'application de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique (R-LIP 16) (C 1 10.04 du 11 juin 1998)
- Le règlement concernant le remboursement des écolages aux élèves inscrits dans les trois écoles de musique de la FEGM - *Fédération des écoles genevoises de musique* (C 1 20.08).

Documents à disposition :

- Le rapport "Financement de la réforme de l'enseignement musical de base (EMB) du Canton de Genève" réalisé par l'Institut Eco-Diagnostic (novembre 2007)
- La réponse du Conseil d'Etat à la question écrite parlementaire Q 3619 : « Qu'en est-il d'une politique cantonale en matière d'éducation musicale ? » (septembre 2007) (<http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/Q03619A.pdf>)
- Le rapport "*Evaluation du Laboratoire de pratiques communes*", sur le projet pilote de mise en réseau d'écoles de musique réalisé dans le cadre des travaux de la CEMB, réalisé par Evaluanda (2007).
- Le manuel de certification "*Certificat genevois de qualité pour les institutions d'enseignement musical de base*" établi en collaboration avec Pro Formations et l'OFPC (2007).
- Le référentiel de la Commission de l'enseignement musical de base (CEMB) "Pour un nouveau développement de l'enseignement musical de base à Genève" (2006).
- La proposition de motion M 1616 sur la politique cantonale en matière d'éducation musicale (2005)
- Les rapports de la *Commission de contrôle et de gestion du Grand Conseil* RD 563 sur ces deux rapports (2005)
- Le rapport "Réforme de l'enseignement musical de base à Genève" du groupe de propositions (resp. J.-P. Ballenegger) (2003).
- Le « *Livre blanc* » transmis au DIP par dix écoles de musique non subventionnées (2002);
- Le rapport de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP) "*Politique cantonale d'éducation musicale : Évaluation de l'impact des subventions des écoles de musique*" (1999).